

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**N°24-138-POLICE-25042024.PORTANT SUR REGLEMENTATION STATIONNEMENT
PARKING AVENUE DE RUSSIE**

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la route ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du nombre grandissant de camping-cars, fréquentant la Commune, et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur la voie publique ;

Considérant qu'en raison de la configuration des voies et places du centre ville et de la vocation thermique de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire de la Commune ;

Considérant la mise à disposition sur la ville de CHATEL-GUYON, d'une aire de service destinée aux camping-cars pour les séjours, gérée par la Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives au stationnement des Camping-cars sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement avec hébergement des camping-cars sur la Commune de Châtel-Guyon est autorisé comme suit :

*A titre payant :

- sur l'aire d'accueil mise à disposition à l'adresse suivante : 14, Avenue de Russie, sur l'arrière du Parking PRÉ MORAND.

Sur cette aire, le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé et géré par la Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans.

Les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté des camping-cars s'effectueront sur ce site.

Sur le reste du territoire communal, le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit.

ARTICLE 3

Le stationnement des camping-cars sans hébergement est autorisé, pour une durée, de 12 heures consécutives, sur les places et voies listées ci-dessous :

- Place de la Musique Nationale, 34 avenue du Général de Gaulle, sur les places matérialisées dans la partie droite du parking.
- Avenue de Russie, sur le parking public devant l'aire d'accueil des Camping-caristes au niveau du numéro 14.
- Sur le parking des Roches, 8, chemin de Bussanne.

Sur toutes les autres places et voies de la commune, le stationnement des camping-cars est interdit.

ARTICLE 4

Les dispositions visées aux articles précédents, seront portés à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châtel-Guyon.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 25 avril 2024



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la proximité